

conditions de locations, paiement et de résa

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Art. 1 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 2 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale et son adresse, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du séjour tels que :

- A.** le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, ;
- B.** le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- C.** les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- D.** les conditions d'annulation définies aux articles 5 et 6 ;

Art. 3 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 4 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- A.** le nom et l'adresse du loueur, ;
- B.** le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques;
- C.** le prix total des prestations facturées;
- D.** l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- E.** le calendrier et les modalités de paiement du prix ;
- F.** les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- G.** les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- H.** les conditions d'annulation prévues aux articles 5 et 6 ci-après ;

Art. 5 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 6 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, savoir proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

ARTICLE 1 - INSCRIPTION ET RÉSERVATION

Toute inscription doit être accompagnée d'une somme versée à titre d'arrhes représentant 30 % du prix de la location.

Toute inscription se fait par l'envoi de deux exemplaires du présent contrat valablement signé par le réservataire.

Dès réception des deux exemplaires du contrat accompagné du paiement des arrhes, la réservation est valablement effectuée et le LOUEUR

adresse au CLIENT un exemplaire signé du contrat de réservation.

Aucune faculté de dédit n'est prévue, sauf accord express du LOUEUR.

En cas d'annulation, il est fait application de la clause mentionnée ci-après.

L'intégralité du prix de la location et des éventuelles prestations complémentaires est exigible le premier jour du séjour à la résidence, ou dans tous les cas immédiatement pour toute réservation de dernière minute.

Modes de paiement

Les paiements interviennent :

Pour le versement des ARRHEs par chèque bancaire libellé à l'ordre du LOUEUR et adressé à l'adresse suivante : STORIA DI BLUE, 18, rue Jean Jaurès, 20137 PORTO VECCHIO, ou par virement bancaire accompagné du présent contrat aux coordonnées bancaires transmises par le LOUEUR.

Pour le versement du solde du prix, en espèces, ou chèque bancaire libellé à l'ordre du LOUEUR ou par virement bancaire préalable accompagné du présent contrat aux coordonnées bancaires transmises par le LOUEUR

Toutes les réservations sont ouvertes à la vente sous réserve des disponibilités, et ne sont définitives qu'après expédition par le LOUEUR du contrat de location portant sa signature.

ARTICLE 2 – PRIX

2.1 – Hébergement

Nos prix s'entendent toutes taxes comprises et incluent la mise à disposition du logement, charges comprises (eau, électricité, chauffage), et comprenant également de la taxe de séjour, mais à l'exception des forfaits pour les animaux domestiques, et des services en supplément.

Un logement prévu pour un nombre déterminé d'occupants à la location et ne saurait en aucun cas être habité par un nombre supérieur de personnes. Un enfant en bas âge est considéré comme un occupant à part entière.

2.2 – Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont acceptés, sur présentation d'un certificat antirabique. Ils sont autorisés, tenus en laisse, dans les parties communes, mais sont interdits aux abords des piscines.

2.3 - Prestations Optionnelles

Les tarifs hébergement ne comprennent pas les prestations optionnelles supplémentaires proposées sur place.

Ces prestations optionnelles consistent en :

- La location de draps,
- Les petits déjeuners,
- Les prestations de ménages en fin de séjour.

ARTICLE 3 - TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour, collectée pour le compte des municipalités, est incluse dans nos tarifs.

ARTICLE 4 - ANNULATION DE SÉJOUR PAR LE CLIENT

En cas d'annulation, vous devez nous le notifier par courrier à l'adresse suivante STORIA DI BLUE , 18 rue Jean Jaurès – 20137 PORTO VECCHIO,

La date de réception de la notification détermine la date d'annulation.

Sauf accord express, préalable et écrit du LOUEUR, en cas d'annulation du fait du locataire, une des somme suivante sera due :

- 30% du montant total du séjour à plus de 60 jours de l'arrivée (soit la valeur des arrhes),
- 50% du montant total du séjour entre 60 et 30 jours avant l'arrivée,
- 75% du montant total du séjour entre 30 et 15 jours avant le séjour,
- 100% du montant total à moins de 15 jours de l'arrivée.

ARTICLE 5 : Arrivées et Départs :

Le logement objet du séjour étant prêt à parti de 17 heures le jour convenu. Le locataire peut se présenter à l'accueil avant cette heure-ci afin de procéder aux formalités d'enregistrement.

Le jour du départ, les clefs seront rendues avant 10 heures.

Si par la suite d'un empêchement majeur, le locataire arrive en retard, il s'oblige à avertir le LOUEUR pour permettre à ce dernier de remettre les clés en dehors des horaires de réception de la clientèle.

ARTICLE 6 - DÉPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie de 250euros par studio, 2pièces et 3pièces par appartement est demandé à l'arrivée. En ce qui concerne la villa de 175 m²

de la résidence ce dépôt de garantie est fixé à 1000 euros. Il est restitué en fin de séjour après règlement des prestations annexes consommées sur place (linge, petit déjeuner, ménage...) et déduction faite des indemnités retenues pour les éventuels dégâts occasionnés et pour les éventuelles prestations impayées.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour le bien-être de tous les occupants de la résidence, un règlement intérieur est affiché dans chaque appartement, chambre et maison ; tout

locataire doit en prendre connaissance et s'engage à le respecter. Certaines précautions peuvent éviter un éventuel désagrément : fermeture des baies vitrées avant de quitter l'appartement, la chambre ou la maison, fermeture des portes à clef.

L'oubli d'effets personnels à l'intérieur de l'appartement, de la chambre ou de la

maison lors de la libération des lieux ne sauraient engager la responsabilité du LOUEUR.

ARTICLE 8 - INTERRUPTION DE SÉJOUR

Un départ prématuré à l'initiative du locataire ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement de la part du LOUEUR, sauf accord avec ce dernier.

ARTICLE 9 - APRES VENTE

Nos équipes sur site sont à votre disposition au cours de votre séjour pour répondre à vos doléances, résoudre les éventuels dysfonctionnements constatés et vous permettre de profiter pleinement de votre séjour. Il convient de prendre contact avec elles pour toute demande.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE / PRESCRIPTION

La location n'entre pas dans le cadre de la responsabilité des hôteliers. En conséquence, la responsabilité du LOUEUR ne saurait être engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets personnels dans ses Résidences, tant dans les appartements que dans les parkings ou les locaux communs.

Par ailleurs, la LOUEUR précise que malgré les protections entourant la pièce d'eau permettant les baignades, l'accès aux installations est libre et non surveillée. Chaque personne est responsable de la sécurité, et les adultes doivent veiller à ce que les enfants n'y accèdent que sous leur surveillance.

La prescription pour les sommes dues au LOUEUR ne rentre pas dans le champ d'application de la prescription hôtelière (article 2271 du Code civil).

Par exception à l'article 2244 du Code civil, l'envoi d'un courrier recommandé par le LOUEUR à tout client débiteur interrompt la prescription applicable en pareille matière.

ARTICLE 11 : OCCUPATION DES LIEUX

Le preneur s'engage à occuper les lieux en bon père de famille, d'une manière paisible, conformément à la destination des lieux.

Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes qui ne peut être dépassée. Le bailleur peut refuser les vacanciers supplémentaires.

La location ne pourra en aucun cas bénéficier à des tiers.

ARTICLE 12 : ETAT DE LIEUX :

Un état des lieux et un inventaire des biens d'équipements présents dans l'appartement, la chambre ou la villa est effectué à l'arrivée et au départ de chaque locataire. Cet état des lieux constitue une référence en cas de litige.

SIGNATURE DU LOCATAIRE (obligatoire) + « lu et approuvé »